



Arrêt

n° 351 590 du 13 août 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 12), pris le 19 mars 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Mes S. MATRAY et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge le 5 octobre 2023, muni d'un passeport valable revêtu d'un visa long séjour pour études (type D).

1.2. Le 30 novembre 2023, il s'est présenté à l'administration communale de Namur, et a été mis en possession d'une attestation d'inscription valable jusqu'au 14 janvier 2024.

1.3. Le 19 mars 2024, la partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 12) à l'encontre du requérant. Cette décision, notifiée le 17 avril 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION :

Article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 : le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ;

2°, s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

L'intéressé demeure dans le Royaume depuis le 05/10/2023, date de son entrée avec un passeport valable revêtu d'une ASP B41 pour l'ESN et grâce auquel sa présence sur le territoire du Royaume était autorisée pour une durée de 4 mois.

Le fait que l'intéressé produise une lettre explicative et une attestation d'inscription à un autre établissement d'enseignement, dans le cas présent, une attestation d'inscription à l'Ecole industrielle et commerciale de la province de Namur ne constituent pas en soi une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis. En effet, conformément à l'article 1er/1 de la loi du 15/12/1980, seul le paiement d'une redevance administrative prouve l'introduction d'une telle demande. (à modifier selon les cas)

L'intéressé ne respecte pas les conditions mises à son autorisation de séjour provisoire ; en effet, il ne s'inscrit pas à l'ESN mais à l'EICVN et n'a donc pas produit l'inscription définitive à l'ESN.

Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 :

- L'intérêt supérieur de l'enfant : ne ressort pas du dossier l'existence d'enfant(s).

- Vie familiale : n'a pas été invoquée par l'intéressé + il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

- L'état de santé : n'a pas été invoqué + pas d'élément récent au dossier relatif à l'état de santé de l'intéressé ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque que la décision attaquée, contrairement à ce que prétend la partie requérante, consiste uniquement en un ordre de quitter le territoire en sorte que le recours est sans objet en ce qu'il est également dirigé contre une décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour étudiant. Elle fait valoir ce qui suit :

« A titre liminaire, la partie défenderesse conteste que la décision attaquée puisse être comprise comme étant une « décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour » dès lors qu'aucune demande de séjour n'a été introduite en l'occurrence et n'était pendante avant la prise de la décision attaquée. En ce que le présent recours est dirigé à l'encontre d'une pareille décision, celui-ci doit être déclaré irrecevable, l'acte attaqué consistant uniquement en un ordre de quitter le territoire ».

2.2. Le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que la décision querellée consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et ne comporte pas de décision de refus d'autorisation de séjour.

En effet, le Conseil observe à cet égard que l'ordre de quitter le territoire entrepris s'inscrit dans le cadre de la procédure entamée par la partie requérante en vue d'obtenir une autorisation de séjour étudiant sur le territoire belge. Dans ce cadre, statuant sur la demande de visa introduite le 17 juillet 2023 par la partie requérante auprès de l'ambassade belge à Yaoundé (Cameroun), la partie défenderesse a pris une décision, en date du 28 septembre 2023, accordant un visa long séjour étudiant de type D, indiquant la mention B41, et portant une autorisation de séjour provisoire, limitée à un établissement d'enseignement précis, sur la base d'une attestation d'admission à l'Ecole Supérieure des Affaires à Namur (ESA) pour l'année académique 2023-2024.

L'autorisation de séjour provisoire ainsi accordée était temporaire et le long séjour sollicité conditionné à la production d'une attestation d'inscription définitive à l'Ecole Supérieure des Affaires à Namur (ESA) par le requérant, lequel était par conséquent tenu de régulariser sa demande.

Il convient de préciser qu'il a dès lors été statué sur la demande du requérant par cette décision du 28 septembre 2023, et la partie défenderesse n'a été saisie d'aucune nouvelle demande émanant du requérant avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Il résulte de ce qui précède que le recours est sans objet en ce qu'il est dirigé contre une « décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- du « principe *audi alteram partem* » ;
- du « devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier » ;
- des « principes du raisonnable et de proportionnalité et de la balance des intérêts » ;
- ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

3.1. Dans une première branche, prise de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation », la partie requérante rappelle l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative et fait valoir que « la partie adverse s'est limitée à une motivation en des termes stéréotypés qui pourrait s'apparenter en un simple copier-coller » et que « la partie adverse n'a pas non effectué une analyse globale de la situation du requérant dans sa motivation de sorte que cette dernière est non seulement insuffisante mais inadéquate ».

Elle expose que « la partie requérante s'est retrouvée dans une situation difficile, car étant donné que le requérant avait obtenu son passeport au Cameroun le 30.09.2023, il était impossible pour lui de voyager le même jour, raison pour laquelle il a pris le 1er vol pour Bruxelles planifié le 04 octobre et est arrivé sur le sol belge le 05 octobre 2023 » et que « Son retard est dû à un cas de force majeure qui l'a empêché de participer au cours de l'ESN qui avait clôturer les inscriptions le 30 septembre 2023 ». Elle précise que « Pour démontrer sa bonne foi, le requérant s'est inscrit dans un autre établissement l'EICVN et surtout, il s'est déjà inscrit à l'ESN pour l'année académique 2024-2025 » et estime que « par une telle motivation, « *la partie défenderesse [n'] a [pas] procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour* », de telle sorte que les griefs émis en termes de requête semblent établis » ».

Elle affirme qu'« il est difficile au requérant de comprendre les motifs de l'acte attaqué dès lors qu'il s'agit d'un ordre de quitter le territoire en réponse à l'autorisation de séjour temporaire auprès de l'ESN alors qu'il a introduit une demande de carte de séjour relative à son inscription à EIC de Namur » et que « la demande de séjour de l'intéressé quant à son inscription au sein de EIC Namur est encore pendante », avant de conclure que « La décision querellée est donc prise de la violation de l'obligation formelle de motivation ».

3.2. Dans une deuxième branche, prise de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du devoir de minutie et de prudence », la partie requérante rappelle ces principes et soutient que « la partie adverse ne procède pas à un examen minutieux de la demande de la partie requérante ». Elle estime qu'« elle ne fait pas par exemple une analyse globale de la situation du requérant et des éléments invoqués par celui-ci » et se réfère à l'arrêt *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique* de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH) du 20 décembre 2011. Elle conclut que « l'Office des étrangers doit lorsqu'elle est soumise à une demande faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ».

3.3. Dans une troisième branche, prise de la « violation du principe *Audi alteram Partem* », la partie requérante rappelle que « l'administration est tenue au respect du principe *audi alteram partem*, lequel impose une audition de l'administré préalablement à la prise de sanction/décision administrative litigieuse » et expose des considérations jurisprudentielles y relatives, avant de faire valoir qu'« à la lecture de la décision querellée, il n'apparaît pas que la partie adverse a permis à la partie requérante de faire valoir ses moyens de défense quant à la décision d'ordre de quitter le territoire qu'elle envisageait prendre à son encontre et qu'elle a éventuellement tenu compte des arguments et observations formulés par la partie requérante si cette dernière a été entendue ».

Elle avance que « la satisfaction au cas d'espèce du principe *audi alteram partem* aurait dû notamment conduire la partie adverse à inviter la partie requérante à faire valoir ses observations quant à la décision de refus de séjour laquelle est inexistante quant et à une analyse concrète des éléments récoltés compte tenu de sa situation réelle notamment sa vie privée et familiale sur le territoire, du fait que le requérant poursuit actuellement son bachelier » et conclut que « les motifs de la décision querellée, ne tiennent pas compte de l'ensemble des éléments du dossier ».

3.4.1. Dans une quatrième branche, prise de la « la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) », la partie requérante soulève un premier grief et indique

que « la délivrance automatique d'une mesure d'éloignement a été critiquée par la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt du 23 mars 2006 » et que « Sur la base de cet arrêt, l'obligation d'assortir un acte administratif d'une motivation doit permettre à l'administré de comprendre le « *pourquoi des choses* » et d'être en mesure de mieux accepter les options retenues ».

Elle considère que « l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas suffisamment motivé et, partant, n'indique pas à suffisance et de façon globale les éléments de fait sur lesquels la partie adverse s'est fondée pour prendre une telle décision » et que « le fait pour la partie adverse d'indiquer dans sa décision avoir fait application des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 lors de la prise de la décision contestée n'est pas suffisant pour conclure que cette affirmation serait exacte » dès lors que « ces éléments ne ressortent pas clairement de la motivation de la décision litigieuse ».

Elle renvoie aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et expose que « si la partie adverse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances », ajoutant que « le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation ».

Rappelant l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 ayant inséré l'article 74/13 dans la loi du 15 décembre 1980, elle affirme que « la partie adverse ne peut écarter ou ne peut ne pas considérer la vie de famille qu'entretient la partie requérante » et que « la partie adverse ne pouvait donc pas prendre un ordre de quitter le territoire à l'égard de la partie requérante automatiquement au motif qu'il « *fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour* » sans prendre en considération sa situation individuelle ». Elle estime que « Cela est d'autant plus vrai que la partie requérante entretient sur le territoire belge une vie privée et familiale » et qu'« il est indéniable que la décision attaquée porte atteinte à cette vie privée et familiale dès lors qu'elle implique une séparation de la famille pour une durée indéterminée ». Elle soutient qu'« Il appartenait donc à la partie adverse de se livrer à un examen rigoureux de la cause, ce qu'elle a omis de faire en l'espèce » et qu'« en prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police ».

Elle conclut que « la partie adverse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi » et que « la motivation ne répond pas aux exigences légales sur ce point ».

3.4.2. Dans un second grief, la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la CEDH, considérant que celle-ci « se trouve établie toutes les fois que, même en l'absence de lésions corporelles ou de vives souffrances physiques ou mentales, « dès lors que le traitement humilie ou avilit un individu, témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine ou la diminuant, ou qu'il suscite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique, il peut être qualifié de dégradant et tomber ainsi également sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article » et précise qu'« il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux, même si elle ne l'est pas à ceux d'autrui ».

3.4.3. Dans un troisième grief, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH et expose des considérations jurisprudentielles y relatives, avant de soutenir que « la violation de l'article 3 de la CEDH se dégage du risque d'atteinte portée à la dignité humaine de la partie requérante qui subirait un choc psychologique et émotionnel si elle devait retourner dans son pays d'origine sans diplôme car cela aurait des conséquences sur ses projets professionnels et mettrait en mal ses chances d'obtention de son diplôme et de trouver un travail ».

Elle soutient en outre que « s'agissant du respect de l'article 8 de la CEDH, aucun élément ne démontre à la lecture de la décision querellée, qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs dans le chef de la partie requérante liés à la violation de sa vie privée » et rappelle que « les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont notamment : l'entrave à la vie de famille, l'étendue des liens que la partie la partie requérante a avec l'État contractant, en l'occurrence, l'État belge la question de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion ».

Elle fait valoir que « La partie requérante passe le clair de son temps en dehors de ses études avec ses proches vivant en Belgique » et qu'« Il n'a donc plus de véritables attaches avec son pays d'origine, en plus du droit à l'éducation dont il serait privé », considérant que « toute décision portant ordre de quitter le territoire aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer cette décision ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées ». Elle estime que « L'exécution de la décision d'ordre de quitter le

territoire entraînerait une interruption dans le bon déroulement de ses études, lui faisant perdre toutes les années académiques déjà acquises, ce qui retarderait par conséquent son entrée dans le monde professionnel » et qu'« il serait donc impossible de compenser de manière équivalente une expulsion qui anéantirait à la fois le parcours académique et la future carrière professionnelle de la partie requérante, ainsi que sa vie privée sur le territoire ».

Elle déclare que « La partie requérante réside en Belgique depuis plusieurs mois et peut revendiquer un ancrage local durable » et que « Le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH est manifeste et porte notamment sur :

- L'impossibilité pour l'intéressé de travailler et subvenir à ses besoins ;
- L'entrave exercée sur la liberté de circulation ;
- L'impossibilité de poursuivre ses études en vue de parfaire sa formation et acquérir de l'expérience professionnelle en vertu du droit à l'enseignement et à l'éducation consacré ;
- L'impossibilité de passer dignement du temps sa vie familiale élargie et sa famille ».

Elle soutient que « la décision querellée aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme » et que « contraindre la partie requérante à quitter la Belgique et se rendre au Cameroun résulterait une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH », rappelant que « la nécessité de prendre un ordre de quitter le territoire s'apprécie au regard de la situation particulière de la partie requérante, in concreto, en fonction des « intérêts en présence » », estimant que « la partie adverse ne peut dès lors prendre une telle décision mécaniquement sans veiller à respecter les exigences de l'article 8 de la CEDH qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale ».

Elle conclut qu'« en prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police » et que « la partie adverse n'a pas tenu compte de la vie familiale de la partie requérante et n'a pas procédé à la mise en balance exigée par l'article 8 de la CEDH ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

« le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 60 de la même loi dispose notamment que :

« §1^{er}. Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger. [...]

§3. Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

1° une copie de son passeport valable ou d'un document de voyage en tenant lieu;

2° la preuve du paiement de la redevance, comme prévu à l'article 1/1, s'il est soumis à cette obligation;

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou

b) qu'il est admis aux études, ou

c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission;

Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre. [...] ».

L'article 61/1/1, §2, de la même loi prévoit, quant à lui, que :

« Si le ministre ou son délégué a pris une décision positive sur la base d'une attestation visée à l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, b) ou c), l'étudiant se voit délivrer un document de séjour provisoire qui couvre son séjour pour une durée maximale de quatre mois à partir de la date de son entrée dans le Royaume. Au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai de quatre mois, l'étudiant doit transmettre au ministre ou à son délégué une attestation telle que visée à l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, a) ».

L'article 102, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: l'arrêté royal du 8 octobre 1981) dispose que :

« Si l'intéressé a reçu un document de séjour provisoire, tel que visé au paragraphe 1er, il doit demander à l'administration communale de son lieu de résidence principale la délivrance de l'autorisation de séjour visée au paragraphe 2. Sur présentation de, selon le cas, l'attestation d'inscription visée à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, a), de la loi ou la preuve d'une assurance maladie visée à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi, l'administration communale lui délivre l'autorisation de séjour visée au paragraphe 2. L'attestation d'inscription précitée ou la preuve d'une assurance maladie doit être présentée dans le délai visé respectivement à l'article 61/1/1, § 2, alinéa 2, de la loi ou l'article 61/1/1, § 4, alinéa 2, de la loi. L'administration communale transmet cette attestation d'inscription ou cette preuve d'une assurance maladie à l'Office des étrangers. Si les conditions visées à l'alinéa 1er ne sont pas remplies, un ordre de quitter le territoire est notifié à l'étudiant au moyen du formulaire A conforme au modèle figurant à l'annexe 12 ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation¹.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est notamment fondé sur le constat, conforme à l'article 7 alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel :

« L'intéressé demeure dans le Royaume depuis le 05/10/2023, date de son entrée avec un passeport valable revêtu d'une ASP B41 pour l'ESN et grâce auquel sa présence sur le territoire du Royaume était autorisée pour une durée de 4 mois. Le fait que l'intéressé produise une lettre explicative et une attestation d'inscription à un autre établissement d'enseignement, dans le cas présent, une attestation d'inscription à l'Ecole industrielle et commerciale de la province de Namur ne constituent pas en soi une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis. En effet, conformément à l'article 1er/1 de la loi du 15/12/1980, seul le paiement d'une redevance administrative prouve l'introduction d'une telle demande. (à modifier selon les cas) L'intéressé ne respecte pas les conditions mises à son autorisation de séjour provisoire ; en effet, il ne s'inscrit pas à l'ESN mais à l'EICVN et n'a donc pas produit l'inscription définitive à l'ESN ».

Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En termes de requête, cette dernière se borne à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas « effectué une analyse globale de la situation du requérant dans sa motivation » et de n'avoir pas procédé « à un examen minutieux de la demande de la partie requérante », le Conseil constate qu'elle reste en défaut d'expliciter en quoi l'ordre de quitter le territoire ne serait pas individualisé en fonction de la situation personnelle du requérant et en quoi sa motivation serait stéréotypée. En effet, une simple lecture de la décision attaquée suffit pour observer que la partie défenderesse a indiqué dans sa décision les considérations de droit et de fait qui sous-tendent celle-ci. Requérir davantage de précisions quant à ce reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Ainsi, la motivation de l'acte querellé satisfait, de manière générale, aux exigences de motivation formelle et est suffisante pour permettre au requérant, contrairement à ce que la partie requérante prétend, de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse a pris cette mesure d'éloignement à son égard.

Quant à l'argument selon lequel « il est difficile au requérant de comprendre les motifs de l'acte attaqué dès lors qu'il s'agit d'un ordre de quitter le territoire en réponse à l'autorisation de séjour temporaire auprès de l'ESN alors qu'il a introduit une demande de carte de séjour relative à son inscription à EIC de Namur », le

¹ Dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344.

Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'y a pas intérêt dès lors qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que le visa pour séjour provisoire a été délivré afin d'intégrer l'ESA Namur (Ecole Supérieur des Affaires de Namur). Or, l'attestation émanant de l'ESA indique que la date ultime d'inscription était le 30 septembre 2023, soit antérieurement à l'arrivée du requérant sur le territoire belge. Partant, la condition d'octroi du visa liée à l'établissement d'enseignement n'étant plus respectée, il ne peut être demandé à la partie défenderesse d'expliquer les raisons pour lesquelles elle n'accepterait pas l'inscription dans un établissement pour lequel aucun visa n'a été délivré en amont.

Par ailleurs, en ce qu'elle affirme que « la demande de séjour de l'intéressé quant à son inscription au sein de EIC Namur est encore pendante », le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, qu'à la date de l'introduction du présent recours, aucune nouvelle demande d'autorisation n'avait été introduite par le requérant. Ce grief manque donc en fait.

Quant à l'argumentation relative à la jurisprudence de la Cour EDH dans l'arrêt *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique* du 20 décembre 2011, le Conseil observe qu'elle porte sur la question de l'effectivité d'un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et la prise en charge des besoins de base dudit ressortissant. Or, la partie requérante n'établit nullement la comparabilité de la cause concernée par ladite jurisprudence avec le cas d'espèce, au vu de ce qui précède. En tout état de cause, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de l'acte attaqué dans le présent recours, d'une part, et l'effectivité d'un recours ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable, d'autre part.

Pour le surplus, force est d'observer que la partie requérante se contente de réitérer les éléments invoqués par le requérant à l'appui de son courrier daté du 13 mars 2024, justifiant son inscription dans une nouvelle école et de prendre le contre-pied de la décision querellée. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

Enfin, concernant l'argumentation selon laquelle la délivrance d'un ordre de quitter le territoire n'est pas automatique et relève de l'appréciation de la partie défenderesse, le Conseil souligne que si ladite disposition ne prévoit certes pas d'automatisme à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, elle accorde à la partie défenderesse le pouvoir d'apprécier s'il échet de délivrer une telle mesure d'éloignement, sans l'obliger pour autant de motiver quant à l'usage de cette faculté.

4.2. En ce que la partie requérante semble invoquer la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué et l'a motivé au regard des trois critères repris par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en indiquant :

« - L'intérêt supérieur de l'enfant : ne ressort pas du dossier l'existence d'enfant(s).

- Vie familiale : n'a pas été invoquée par l'intéressé + il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

- L'état de santé : n'a pas été invoqué + pas d'élément récent au dossier relatif à l'état de santé de l'intéressé ».

Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi « ces éléments ne ressortent pas clairement de la motivation de la décision litigieuse » comme le prétend la partie requérante. Par conséquent, cette argumentation ne peut être tenue pour fondée.

4.3.1. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu du requérant, la Cour de Justice de l'Union européenne² a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt M.G. et N.R. prononcé le 10 septembre 2013 (C383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que :

« [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »³.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil rappelle, comme exposé ci-avant, que la décision litigieuse a été prise dans le cadre de la procédure de visa étudiant entamée par le requérant et fait suite à l'autorisation de séjour provisoire qui lui a été accordée en date du 28 septembre 2023, que ce dernier savait conditionnée à la production d'une attestation d'inscription définitive à l'ESA de Namur. Le Conseil ne peut que constater que le requérant était dès lors informé du fait qu'il était tenu de produire le document précité afin de régulariser son séjour à l'issue de l'autorisation de séjour temporaire qui lui avait été délivrée, et qu'il ne pouvait se méprendre sur les conséquences de l'absence de production dudit document sur sa situation de séjour.

Plus généralement, le requérant a eu la possibilité, dans le cadre de cette demande, de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées au droit au séjour revendiqué. Le Conseil rappelle à cet égard que, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie⁴ – il ne saurait, en toute hypothèse, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé le requérant, avant la prise de l'acte attaqué.

Au surplus, force est de constater que le requérant a pris l'initiative d'envoyer un courrier en date du 13 mars 2014 afin d'expliquer les raisons de son inscription dans un établissement d'enseignement différent ainsi que de lui transmettre des documents relatifs à cette nouvelle inscription, avant l'adoption de la décision attaquée. Il a dès lors eu le loisir de faire valoir tous les éléments qu'il estimait pertinents à cet égard.

En tout état de cause, la partie requérante se borne à faire état, dans sa requête, de considérations relatives à l'inscription du requérant qui « poursuit actuellement son bachelier » et à « sa vie privée et familiale sur le territoire ». Or, le Conseil observe que c'est précisément parce que le requérant est inscrit dans cet autre établissement que la partie défenderesse a délivré la décision présentement attaquée. Le Conseil rappelle à cet égard que le visa octroyé au requérant était limité à la poursuite d'études dans un établissement d'enseignement précis, à savoir l'ESA de Namur. Quant à la vie privée et familiale du requérant sur le territoire, la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci un tant soit peu. Par conséquent, le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun élément qui serait de nature à changer le sens de la décision querellée et à pallier l'absence de production d'une attestation d'inscription dans l'établissement scolaire adéquat.

4.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante⁵, que :

« [p]our tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

² Notamment CJUE, *Boudjlida*, 11 décembre 2014, C-249/13.

³ CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40.

⁴ En ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002.

⁵ Voir, par exemple, arrêts *Soering contre Royaume-Uni* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique* du 12 octobre 2006.

4.4.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'en se bornant à invoquer le fait que « la violation de l'article 3 de la CEDH se dégage du risque d'atteinte portée à la dignité humaine de la partie requérante qui subirait un choc psychologique et émotionnel si elle devait retourner dans son pays d'origine sans diplôme car cela aurait des conséquences sur ses projets professionnels et mettrait en mal ses chances d'obtention de son diplôme et de trouver un travail », la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.5.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH évoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale⁶. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH⁷.

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant⁸. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays⁹. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux¹⁰. L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte

4.5.2. En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante est restée en défaut d'établir la réalité de l'existence de la vie privée et familiale alléguée. En effet, celle-ci se borne à alléguer que le requérant « entretient sur le territoire belge une vie privée et familiale et réside en Belgique depuis plusieurs mois et peut revendiquer un ancrage local durable ». La partie requérante ne développe pas davantage les éléments constitutifs de la vie privée et familiale dont elle revendique la protection en Belgique. Partant, force est de conclure que la partie requérante évoque une vie privée et familiale dans des termes extrêmement vagues qu'elle reste en défaut d'étayer par des éléments de preuve précis et objectifs. Par conséquent, elle n'établit pas, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, dans l'éventualité où il serait établi que le requérant a tissé des liens sociaux en Belgique, le Conseil observe que le simple fait d'avoir résidé sur le territoire durant une certaine durée et, le cas échéant, tissé des liens, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

À toutes fins utiles, il convient également de rappeler qu'un éloignement temporaire du milieu belge n'implique pas, en soi, une rupture des relations privées et familiales, en sorte qu'en principe, une exécution de l'acte attaqué ne pourrait constituer une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la partie requérante, à supposer ces dernières établies.

⁶ Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38.

⁷ Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37.

⁸ Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43.

⁹ Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39.

¹⁰ Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabaes et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67.

En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant se situe dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, de sorte qu'il ne doit nullement être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence afin de justifier l'ingérence dans l'exercice de son droit protégé par l'article 8 de la CEDH, et l'argumentation de la partie requérante qui y est relative, manque en droit. Elle n'invoque par ailleurs aucun obstacle sérieux et circonstancié quant à la poursuite d'une vie privée dans son pays d'origine.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

Enfin, quant à la violation alléguée du droit à l'éducation du requérant, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « [...] *le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier* »¹¹. Partant, l'argumentaire de la partie requérante est inopérant à cet égard.

4.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS

¹¹ C.E., 25 avril 2007, n° 170.486.